

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**FINANCES - Convention  
de cadre général sur le  
mécénat.**

**==**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
17/09/19

Date d'affichage :  
17/09/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers  
votant : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 23 SEPTEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.  
M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. José PEREZ, M. Jacques HERY représenté(e) par M. Olivier TOURNAY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du code général des impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C504 du 13 juillet 2004, une collectivité territoriale est éligible au mécénat.

Dans ce contexte et considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles l'Agglo du Saint-Quentinois doit faire face, il convient de recourir à ce mode de financement pour financer différentes opérations et accroître les recettes.

Le mécénat consiste à bénéficier d'un soutien par une entreprise ou un particulier. Il se distingue du parrainage à travers lequel l'entreprise ou le particulier peut retirer un bénéfice commercial direct. C'est pourquoi les contreparties mises en place ne doivent pas dépasser 25% du montant total donné. Il peut, également, ne pas y avoir de contreparties. Le mécénat se fait sous forme de don. Ce dernier peut être financier, en nature ou de compétence.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois souhaite développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire dans la valorisation et la promotion de diverses opérations.

Un conventionnement se doit d'être mis en place pour régir les relations entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les mécènes.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'exemple de convention ci-après annexé ;

2°) d'autoriser M. le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir) : Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190923-47234-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/19

Publication : 24/09/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

# Convention de Mécénat

## Entre les soussignés :

### **[Raison Sociale]**

[Adresse]

[CP / Ville]

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... Sous le numéro .....

Représentée par .....

Ci-après dénommée « **[Raison Sociale]** »

## **ET**

### **La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Numéro SIRET : 200 071 892 00067 – Code APE : 8411Z

Adresse : 58 Boulevard Victor Hugo, 02100 Saint-Quentin

Représentée par Monsieur **Xavier BERTRAND**, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Ci-après dénommée « **La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois** »

## **Préambule**

Dans le cadre des actions portées par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, celle-ci est amenée à développer le mécénat avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes, il respecte alors la condition d'intérêt général.

Pour donner suite à ce préambule, il est convenu ce qui suit entre les parties :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre [Raison Sociale] et La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dans l'optique d'accompagner la promotion et la valorisation [Nom de l'opération/l'événement].

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE [Raison Sociale]**

L'entreprise mécène s'engage à verser un don en numéraire de XXXXX €, [Montant en toutes lettres].

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à apporter, mettre à disposition [...] représentant une valeur de XXXXX €, [Montant en toutes lettres].

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à réaliser au profit de la Communauté agglomération du Saint-Quentinois la prestation suivante [...], évaluée à XXXXX €, [Montant en toutes lettres].

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

Dès la réception de la somme évoquée à l'article 2, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois établira et enverra un reçu fiscal à [Raison Sociale].

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage à faire mention de l'entreprise [Raison Sociale] et autorise [Raison Sociale] à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois associera le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

### **ARTICLE 4 – TEMPORALITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'à la fin de l'opération concernée.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'événement/opération, selon les conditions préalablement définies entre les parties et après consultation de ces dernières.

### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il y ait besoin d'accomplir aucune formalité juridique et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

### **ARTICLE 6 – LITIGE**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Quentin, le

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »

**Représentant légal,**  
[Raison Sociale]

**Xavier BERTRAND,**  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Saint-Quentinois